

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 249.306 du 22 décembre 2020

A. 226.027/VIII-10.926

En cause : **LAMBERT** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Haute École Lucia de Brouckère,
ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et
Clémentine CAILLET, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 août 2018, Nathalie Lambert demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du 29 juin 2018 qui la suspend préventivement de l'exercice de ses fonctions au sein de la Haute École Lucia De Brouckère ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 27 mai 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 juin 2020. Par un courriel du 17 juin 2020, elle a été remise *sine die*, à la demande conjointe des parties.

La partie requérante a transmis un courrier le 24 juillet 2020.

Par une ordonnance du 25 septembre 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 20 novembre 2020 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

Par un courriel du 20 octobre 2020 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la VIII^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par son courrier du 24 juillet 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Par ce même courrier du 24 juillet, la partie requérante indique par ailleurs que « de l'accord de toutes les parties, les droits de mise au rôle seront pris en charge par la partie adverse, chaque partie renonçant pour le surplus à demander une indemnité de procédure ». Il y a lieu de faire droit à cette demande.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé, le 22 décembre 2020, par la VIII^e chambre composée de :

Luc Detroux,
Florence Van Hove,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Luc Detroux